



## DECISION N° D\_2025\_0041 AFF JUR

**Objet : Attribution de l'appel d'offres ouvert n° 2024\_028 : Marché public d'assurance dommages-ouvrage pour la construction de plusieurs bâtiments de la Ville de Romainville**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Vu** la décision prise par la commission d'appel d'offre en date du 28 février 2025,

**Considérant** les besoins de la Ville en matière d'assurances pour certaines opérations de construction,

**Considérant** qu'à la suite de cette publication, l'offre présentée par le groupement dont la société ARTEC est le mandataire, pour le lot n°2 relatif au Groupe Scolaire des Bas-Pays, a été considérée comme la plus avantageuse économiquement,

**Considérant** que les lots n°1 et 3 sont infructueux pour absence d'offre,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> : De conclure** le lot n°2 du marché, avec le groupement dont la société ARTEC (sis 312 Boulevard Clémenceau – 59 700 MARC EN BAROEUL) est le mandataire pour un montant total de 78 025,25 € H.T.

**Article 2 :** Le marché est conclu à compter de sa notification et jusqu'à l'achèvement de la garantie décennale.

**Article 3:** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de

MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

**François Dechy**  
Maire de Romainville